

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-11-058438-207

DATE : 7 FÉVRIER 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.

GESTION ACCUVEST INC.

9054-9999 QUÉBEC INC.

9147-1730 QUÉBEC INC.

9232-4656 QUÉBEC INC.

Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE DE PROROGATION DE LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande (i) pour l'émission d'une ordonnance visant le dépôt d'un plan d'arrangement et la convocation d'une assemblée de créanciers,*

(ii) pour l'émission d'une ordonnance modifiant le processus de traitement des réclamations et (iii) pour l'émission d'une ordonnance de prorogation de la période de suspension (la « **Demande** ») et la déclaration sous serment à l'appui;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs;

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur déposé au soutien de la Demande (le « **Rapport** »);

CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale rendue le 8 juillet 2020 à l'égard de Simard-Beaudry Construction inc. (« **SBCI** ») (telle qu'amendée et refondue le 16 juillet 2020, l'« **Ordonnance initiale SBCI** »);

CONSIDÉRANT les ordonnances de prorogation de la suspension des procédures à rendues le 27 octobre 2022, le 9 avril 2021, le 21 juin 2021, le 22 octobre 2021, le 27 janvier 2022, le 28 avril 2022, le 29 août 2022, le 3 novembre 2022 et le 8 décembre 2022 à l'égard de SBCI;

CONSIDÉRANT l'Ordonnance initiale rendue le 8 décembre 2022 à l'égard de Gestion Accuvest inc., 9054-9999 Québec inc., 9147-1730 Québec inc. et 9232-4656 Québec inc. (les « **Autres Débitrices** ») (telle qu'amendée et refondue le 13 décembre 2022, et collectivement avec l'Ordonnance initiale SBCI, l'« **Ordonnance initiale** »);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*;

POUR CES MOTIFS, le tribunal :

- [1] **ACCORDE** la Demande;
- [2] **DÉCLARE** que les termes débutant en lettres majuscules qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance (l'« **Ordonnance** ») auront le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale;
- [3] **PERMET** la signification de l'Ordonnance à tout endroit, à tout moment et par tout moyen;
- [4] **DÉCLARE** que les parties intéressées ont reçu un avis préalable suffisant de la présentation de cette Demande;
- [5] **PROROGE** la Période de Suspension jusqu'au 26 mai 2023 selon les mêmes modalités que l'Ordonnance initiale;
- [6] **APPROUVE** les activités du Contrôleur telles que décrites dans son Rapport, et **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli jusqu'à la date de la présente Ordonnance ses obligations découlant de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et des ordonnances prononcées par le tribunal;

- [7] **ORDONNE** que l'Annexe A du Rapport soit gardée confidentielle et sous scellé jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour;
- [8] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant appel et sans exigence de fournir un cautionnement pour frais quelconque;
- [9] **LE TOUT** sans frais.

L'honorable Chantal Corriveau, J.C.S.